

Révision des normes 2015 – Mise en œuvre de la 1^{ère} étape

Aperçu des normes CSIAS / ancien - nouveau

Uniquement chapitres avec modifications au niveau du contenu et/ou de la rédaction

Berne, le 21 septembre 2015 (modifications rédactionnelles 28 septembre 2015)

4^e édition avril 2005

Compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15

Sommaire

Introduction	3
Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	3
A Conditions et principes généraux	3
A.1 Buts de l'aide sociale	3
A.3 Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle	5
A.4 Principes de l'aide sociale.....	7
A.6 Budget d'aide et besoin d'aide	11
A.8 Conditions, réduction et suppression de la prestation	14
A.8.1 Conditions.....	15
A.8.2 Réduction de la prestation à titre de sanction	16
A.8.3 Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations	18
B Couverture des besoins de base.....	20
B.1 Définition et signification	20
B.2 Forfait pour l'entretien	21
B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu	21
B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*	24
B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts	25
B.3 Frais de logement	26
B.4 Jeunes adultes	28
B.5 Frais médicaux de base	31
B.5.1 Assurance-maladie et participations/franchises	31
B.5.2 Frais pour soins dentaires	32
C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	33
C.3 Supplément minimal d'intégration.....	35
E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	35
H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale.....	36
H.12 Conditions (chapitre A.8.1).....	40

Introduction

Ce document présente les adaptations prévues dans le cadre de la première étape de révision des normes par rapport aux réglementations actuelles. Toutes les modifications sont marquées en jaune. Dans la colonne "Remarques", vous trouverez les explications correspondantes.

Le document contient les chapitres qui ont fait l'objet de modifications au 1^{er} janvier 2016.

Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>En tant qu'association professionnelle, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a révisé de manière fondamentale les «Normes pour le calcul de l'aide sociale» actuelles pour les adapter aux exigences d'aujourd'hui.</p> <p>La présente publication «Aide sociale: concepts et normes de calcul» fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum vital en particulier.</p> <p>La CDAS a pris connaissance des résultats de la consultation et a constaté qu'il a été convenablement tenu compte des demandes formulées par les cantons.</p> <p>Aussi la CDAS recommande-t-elle à ses membres d'appliquer «les concepts et normes de calcul de l'aide sociale» élaborés par la CSIAS.</p>	<p>(paragraphe supprimé)</p> <p>La présente publication „Aide sociale: concepts et normes de calcul” fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.</p> <p>La CDAS a approuvé les présentes normes le 21 septembre 2015 et recommande aux cantons de les appliquer.</p>	<p>Lors de la révision actuelle, la relation entre la CSIAS et la CDAS a été redéfinie. Cette révision s'échelonne par ailleurs sur plusieurs années. Le nouveau texte illustre ce changement de relations.</p> <p>La date d'approbation des présentes normes par la CDAS est citée et publiée lors de chaque révision. Cette démarche contribue à la légitimation des modifications apportées.</p>

A Conditions et principes généraux

A.1 Buts de l'aide sociale

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration	L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>sociale et professionnelle. Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1er janvier 2000.</p> <p>L'article 12 de la nouvelle Constitution inscrit le droit à l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale.</p> <p>Le minimum social (contrairement au minimum vital) ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.</p> <p>L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.</p>	<p>sociale et professionnelle. Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1er janvier 2000.</p> <p>L'article 12 de la nouvelle Constitution inscrit le droit à l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale.</p> <p>Le minimum vital social ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.</p> <p>L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.</p>	<p>Le terme de „minimum vital absolu“ a été remplacé par le terme unique „minimum social“.</p>

A.3 Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration: l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale.</p> <p>Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit, dont le noyau dur est garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un lien direct avec l'art. 7 Cst. (dignité humaine).</p> <p>Dans le cadre des prestations matérielles, il faut donc établir une distinction entre</p> <ul style="list-style-type: none"> – le minimum vital absolu, qui englobe la garantie constitutionnelle d'une existence conforme à la dignité humaine dans des situations de détresse ne pouvant pas être surmontées par ses propres moyens (dans l'aide sociale, ce minimum correspond à la couverture des besoins de base amputée d'une possible déduction sur le forfait pour l'entretien), – la couverture des besoins de base, se composant des coûts de logement à concurrence du maximum pris en compte, des frais médicaux de base et du forfait pour l'entretien, – le minimum social, qui est dû à toutes les personnes réunissant les conditions requises par la législation cantonale sur l'aide sociale et qui, en 	<p>L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration: l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale.</p> <p>Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit, dont le noyau dur est garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un lien direct avec l'art. 7 Cst. (dignité humaine).</p> <p>Dans le cadre des prestations matérielles, il faut donc établir une distinction entre</p> <ul style="list-style-type: none"> – la couverture des besoins de base, se composant des coûts de logement à concurrence du maximum pris en compte, des frais médicaux de base et du forfait pour l'entretien. La couverture des besoins de base permet de couvrir les besoins essentiels d'un mode de vie modeste, y.c. la participation à la vie sociale. – les prestations circonstancielles, calculées sur la base de la situation individuelle et qui s'ajoutent à la couverture des besoins de base. – la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et le supplément d'intégration (SI) impliquent des efforts des personnes bénéficiaires et récompensent ces efforts d'insertion professionnelle et d'intégration sociale. 	<p>Suite à la décision de renoncer à l'avenir à la distinction entre minimum vital absolu et minimum social dans les normes CSIAS, l'énumération a été raccourcie dans cette partie et réduite aux trois catégories „couverture des besoins de base“, „prestations circonstancielles“, ainsi que „FR et SI“.</p> <p>Le terme „incitations matérielles“ n'illustre pas suffisamment l'octroi d'un SI et d'une FR pour honorer des prestations adéquates.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>plus de la couverture des besoins de base, englobe aussi les prestations circonstancielles,</p> <p>– les incitations matérielles (supplément d'intégration, franchises sur revenu provenant d'une activité lucrative) qui récompensent les efforts d'intégration sociale ou professionnelle des bénéficiaires ou qui sont accordées moyennant exécution de certaines obligations (contre-prestations) à la charge des bénéficiaires.</p> <p>Les minimums d'existence sont calculés en fonction des besoins, les incitations matérielles sont accordées en fonction de prestations accomplies par le bénéficiaire. Les aspects besoins et prestations peuvent aussi se compléter ou se chevaucher, comme par exemple dans le cadre de prestations circonstancielles ne s'avérant pas absolument nécessaires (voir chap. C.1).</p> <p>Parallèlement à l'aide matérielle (soutien financier et autres prestations chiffrables), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficiente.</p> <p>L'aide personnelle prodiguée sous forme de conseil, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'intégration sociale et professionnelle, qui est le but de l'aide sociale.</p> <p>Hormis sa fonction subsidiaire de dernier filet du système social, l'aide sociale moderne a, tant dans le cadre de la garantie du minimum d'existence matérielle que dans le cadre de l'intégration sociale, une fonction complémentaire par rapport au marché du travail: pour éviter l'exclusion économique et sociale des sans-emploi, l'aide sociale développe des offres spécifiques de travail et d'intégration. De la sorte,</p>	<p>Le minimum social englobe au minimum la couverture des besoins de base. Lorsque les conditions y relatives sont remplies, alors les prestations circonstancielles peuvent s'y ajouter. Quant à la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et au supplément d'intégration (SI), tous deux sont accordés en fonction des prestations (voir chapitres C.1 et C.2).</p> <p>Parallèlement à l'aide matérielle (soutien financier et autres prestations chiffrables), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficiente.</p> <p>L'aide personnelle prodiguée sous forme de conseil, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'intégration sociale et professionnelle, qui est le but de l'aide sociale.</p> <p>Hormis sa fonction subsidiaire de dernier filet du système social, l'aide sociale moderne a, tant dans le cadre de la garantie du minimum d'existence matérielle que dans le cadre de l'intégration sociale, une fonction complémentaire par rapport au marché du travail: pour éviter l'exclusion économique et sociale des sans-emploi, l'aide sociale développe des offres spécifiques de travail et d'intégration. De la sorte,</p>	<p>Cette énumération se termine par la définition des éléments composant le minimum social.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>l'aide sociale propose des instruments permettant de surmonter non seulement des situations de détresse individuelles, mais aussi dans une large mesure structurelles. Ce faisant, l'aide sociale touche de plus en plus à ses limites. Il appartient donc à la politique sociale et sociétale de créer d'autres fondements viables pour prévenir et réduire la détresse structurelle.</p> <p>Afin de faire face à des processus d'exclusion sociale, l'aide sociale doit mettre en place des offres complémentaires au marché du travail qui se restructure. La couverture des besoins de base matériels et le conseil individuel doivent être associés à des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle (voir chap. D).</p>	<p>l'aide sociale propose des instruments permettant de surmonter non seulement des situations de détresse individuelles, mais aussi dans une large mesure structurelles. Ce faisant, l'aide sociale touche de plus en plus à ses limites. Il appartient donc à la politique sociale et sociétale de créer d'autres fondements viables pour prévenir et réduire la détresse structurelle.</p> <p>Afin de faire face à des processus d'exclusion sociale, l'aide sociale doit mettre en place des offres complémentaires au marché du travail qui se restructure. La couverture des besoins de base matériels et le conseil individuel doivent être associés à des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle (voir chap. D).</p>	

A.4 Principes de l'aide sociale

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux auxquels il n'est souvent fait qu'allusion dans la législation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la dignité humaine ▪ Subsidiarité ▪ Individualisation ▪ Couverture des besoins ▪ Proportionnalité de l'aide ▪ Professionnalisme ▪ Efficience ▪ Prestation et contre-prestation <p>▪ Respect de la dignité humaine</p> <p>Ce principe affirme que chaque personne est en droit, en tant qu'être humain, d'attendre de la collectivité la</p>	<p>L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux auxquels il n'est souvent fait qu'allusion dans la législation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la dignité humaine ▪ Subsidiarité ▪ Individualisation ▪ Couverture des besoins ▪ Proportionnalité de l'aide ▪ Professionnalisme ▪ Efficience ▪ Prestation et contre-prestation <p>▪ Respect de la dignité humaine</p> <p>Ce principe affirme que chaque personne est en droit, en tant qu'être humain, d'attendre de la collectivité la</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>garantie d'un minimum d'existence. De plus, ce principe présuppose que la personne aidée soit considérée comme un partenaire et ne soit pas réduite à un objet de l'intervention étatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Subsidiarité <p>Le principe de subsidiarité signifie que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a pas de droit d'option entre les sources d'aides prioritaires et l'aide sociale. L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux sources suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'effort personnel: la personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. Entrent en ligne de compte, en particulier, l'utilisation du revenu ou de la fortune dont elle dispose ainsi que le produit de son propre travail. ▪ les prestations légales de tiers: avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prétentions de droit public ou privé doivent être épuisées. Il s'agit de prestations d'assurances sociales, de contributions d'entretien et d'aide découlant du droit de la famille, de prétentions résultant de contrats, de demandes de dommages et intérêts et de bourses. ▪ les prestations volontaires de tiers: les prestations d'aide sociale sont en principe également subsidiaires par rapport aux prestations versées par des tiers, même si celles-ci ne sont basées sur aucune obligation légale. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Individualisation 	<p>garantie d'un minimum d'existence. De plus, ce principe présuppose que la personne aidée soit considérée comme un partenaire et ne soit pas réduite à un objet de l'intervention étatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Subsidiarité <p>Le principe de subsidiarité signifie que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a pas de droit d'option entre les sources d'aides prioritaires et l'aide sociale. L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux sources suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'effort personnel: la personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. Entrent en ligne de compte, en particulier, l'utilisation du revenu ou de la fortune dont elle dispose ainsi que le produit de son propre travail. ▪ les prestations légales de tiers: avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prétentions de droit public ou privé doivent être épuisées. Il s'agit de prestations d'assurances sociales, de contributions d'entretien et d'aide découlant du droit de la famille, de prétentions résultant de contrats, de demandes de dommages et intérêts et de bourses. ▪ les prestations volontaires de tiers: les prestations d'aide sociale sont en principe également subsidiaires par rapport aux prestations versées par des tiers, même si celles-ci ne sont basées sur aucune obligation légale. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Individualisation 	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le principe de l'individualisation veut que l'on dispense des prestations adaptées à chaque cas particulier et que celles-ci correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée. Cette démarche se fonde sur un examen systématique de la situation économique, personnelle et sociale du demandeur et sur le plan d'aide qui en découle (voir ci-dessous: professionnalisme).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couverture des besoins <p>Ce principe veut que l'aide sociale remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Les prestations d'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportionnalité de l'aide <p>Les bénéficiaires des prestations sociales ne doivent pas être privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale. Les recommandations chiffrées de la CSIAS tiennent compte de ce principe.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnalisme <p>L'aide sociale professionnelle est basée sur un examen circonstancié de la situation personnelle et sociale de la personne concernée. A cet égard, un conseil professionnel personnalisé des personnes entrant pour la première fois en contact avec l'aide sociale et une analyse approfondie de leur situation revêtent une importance particulière. L'objectif ultime consiste à assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social.</p> <p>En règle générale, un plan d'action est élaboré avec</p>	<p>Le principe de l'individualisation veut que l'on dispense des prestations adaptées à chaque cas particulier et que celles-ci correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée. Cette démarche se fonde sur un examen systématique de la situation économique, personnelle et sociale du demandeur et sur le plan d'aide qui en découle (voir ci-dessous: professionnalisme).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couverture des besoins <p>Ce principe veut que l'aide sociale remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Les prestations d'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportionnalité de l'aide <p>Les bénéficiaires des prestations sociales ne doivent pas être privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale. Les recommandations chiffrées de la CSIAS tiennent compte de ce principe.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnalisme <p>L'aide sociale professionnelle est basée sur un examen circonstancié de la situation personnelle et sociale de la personne concernée. A cet égard, un conseil professionnel personnalisé des personnes entrant pour la première fois en contact avec l'aide sociale et une analyse approfondie de leur situation revêtent une importance particulière. L'objectif ultime consiste à assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social.</p> <p>En règle générale, un plan d'action est élaboré avec</p>	

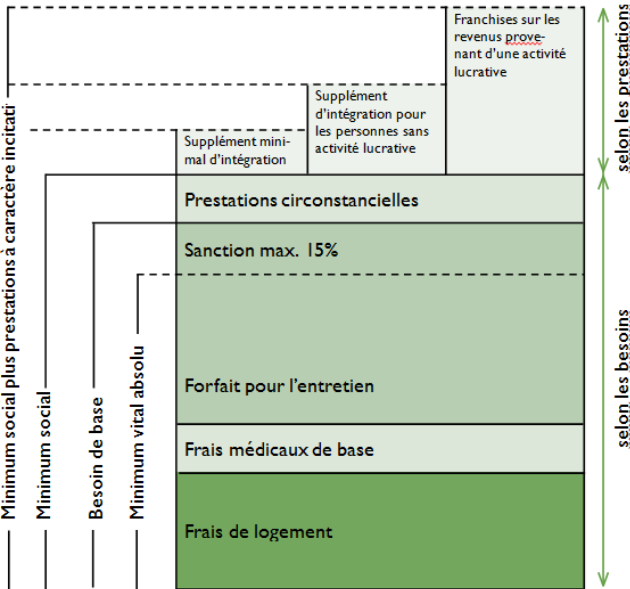
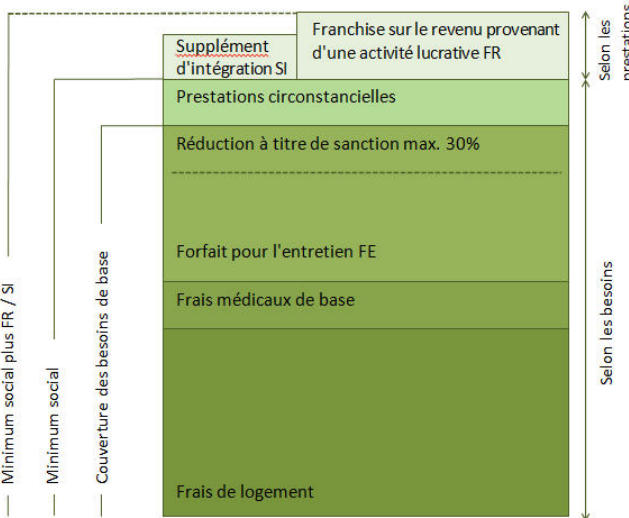
Ancien	Nouveau	Remarques
<p>le demandeur, et sur cette base, une offre d'aide individualisée lui est proposée. Un conseil professionnel personnalisé assuré par le service d'aide sociale ou d'autres services spécialisés – en complément à l'aide matérielle – doit être mis à la disposition du demandeur durant tout le processus d'aide. Cette offre est facultative ou contraignante d'un commun accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Efficienc <p>On doit tendre à une efficience de l'aide sociale par l'utilisation de certaines mesures de standardisation. De même que l'on est parvenu à standardiser le calcul des budgets d'aide, il convient d'examiner les diverses formes possibles de standardisation en matière d'accompagnement social: tous les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas besoin du même accompagnement individuel, ni dans la même mesure. D'autre part, il est possible, par exemple dans le cadre d'un programme d'insertion, de procéder à des accompagnements de groupe. L'aide sociale doit donc disposer des ressources humaines, ainsi que des ressources financières, organisationnelles et structurelles nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation et contre-prestation <p>L'allocation du minimum social présuppose une participation active de la part du demandeur, définie par les lois cantonales sur l'aide sociale. Les mesures ou les programmes visant l'intégration sociale et/ou l'insertion professionnelle (voir chap. D) se fondent spécifiquement sur le principe de prestation et contre-prestation: la prestation des bénéficiaires sous la forme d'activité lucrative, d'activité d'intérêt public, d'aide aux familles ou au voisinage, ou de qualification professionnelle et personnelle sera récompensée par les services de l'aide sociale sous la forme d'un supplément dans le calcul de l'aide ou d'une franchise</p>	<p>le demandeur, et sur cette base, une offre d'aide individualisée lui est proposée. Un conseil professionnel personnalisé assuré par le service d'aide sociale ou d'autres services spécialisés – en complément à l'aide matérielle – doit être mis à la disposition du demandeur durant tout le processus d'aide. Cette offre est facultative ou contraignante d'un commun accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Efficienc <p>On doit tendre à une efficience de l'aide sociale par l'utilisation de certaines mesures de standardisation. De même que l'on est parvenu à standardiser le calcul des budgets d'aide, il convient d'examiner les diverses formes possibles de standardisation en matière d'accompagnement social: tous les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas besoin du même accompagnement individuel, ni dans la même mesure. D'autre part, il est possible, par exemple dans le cadre d'un programme d'insertion, de procéder à des accompagnements de groupe. L'aide sociale doit donc disposer des ressources humaines, ainsi que des ressources financières, organisationnelles et structurelles nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation et contre-prestation <p>L'allocation du minimum social présuppose une participation active de la part du demandeur, définie par les lois cantonales sur l'aide sociale. Les mesures ou les programmes visant l'intégration sociale et/ou l'insertion professionnelle (voir chap. D) se fondent spécifiquement sur le principe de prestation et contre-prestation: l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement d'une prestation visant l'insertion professionnelle et/ou l'intégration sociale sont récompensés par une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'un supplément d'intégration.</p>	<p>La formulation a été adaptée, étant donné que le SMI disparaît et que le SI n'est accordé plus que pour des prestations visant, directement ou indirectement, l'insertion professionnelle et/ou intégration sociale.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
lors de la prise en compte du revenu. Des incitations matérielles sont ainsi instituées, destinées à motiver la personne à retrouver son autonomie.		

A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2 et C.3) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).</p> <p>Les points suivants sont compris dans les besoins de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de logement (y compris les charges usuelles) ▪ frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires) ▪ forfait pour l'entretien <p>La couverture des besoins matériels de base garantit un minimum social à peine supérieur au minimum vital absolu. Toute réduction ou autre limitation de ce poste du budget est donc soumise à de hautes exigences et ne peut en aucun cas remettre en question le minimum vital absolu (voir chap. A.8.3).</p> <p>Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2 et C.3) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>Les prestations financières versées dans le cadre de l'aide sociale permettent en règle générale aux</p>	<p>Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).</p> <p>Les points suivants sont compris dans les besoins de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de logement (y compris les charges usuelles) ▪ frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires) ▪ forfait pour l'entretien <p>La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.</p> <p>Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>(passage supprimé)</p>	<p>Etant donné que le chapitre C.3 (SMI) n'existera plus, l'ensemble du texte a connu une adaptation rédactionnelle.</p> <p>Etant donné que le terme de minimum vital absolu ne sera plus employé, le passage a fait l'objet d'une révision rédactionnelle et le paragraphe surligné en gris a été supprimé. Le renvoi à la réduction et au minimum vital absolu devient caduc; des explications exhaustives sont disponibles ailleurs.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>personnes qui en bénéficient d'atteindre un niveau de vie supérieur au minimum vital absolu.</p> <p>Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.</p> <p>En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète (p. ex. frais d'acquisition du revenu, assurance responsabilité civile, frais de garde des enfants).</p> <p>Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en-deçà du minimum vital légal de l'aide sociale, le minimum vital absolu devant dans tous les cas être assuré.</p>	<p>Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.</p> <p>En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète (p. ex. frais d'acquisition du revenu, assurance responsabilité civile, frais de garde des enfants).</p> <p>Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en-deçà du minimum social. (phrase supprimé)</p>	<p>Etant donné que le terme de minimum vital absolu n'est plus employé, la dernière phrase a été supprimée.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, les incitations matérielles (suppléments d'intégration, franchise sur le revenu disponible). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap. A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.</p> 	<p>Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap. A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.</p> 	<p>Le terme „incitations matérielles“ a été remplacé par „FR et SI“.</p> <p>Le graphique suivant a été retravaillé conformément aux résultats de la révision.</p>

A.8 Conditions, réduction et suppression de la prestation

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le soutien par l'aide sociale est lié à la collaboration des demandeurs d'aide. Les organes de l'aide sociale doivent informer les bénéficiaires individuellement et de manière exhaustive sur leurs droits et devoirs (-> A.5.1 et A.5.2) ainsi que sur les effets juridiques d'un non-respect de leurs obligations.</p> <p>Certains devoirs des personnes bénéficiaires découlent directement de la législation, d'autres doivent être définis dans le cadre du cas individuel. Ces derniers comprennent notamment l'obligation de fournir une contre-prestation. La forme de la contre-prestation est déterminée par les ressources individuelles et les circonstances spécifiques de la personne bénéficiaire. Dans la mesure du possible, elle est négociée avec la personne bénéficiaire elle-même. Tous les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas en mesure de contribuer activement à la diminution de leur besoin d'aide en fournissant une contre-prestation. Les raisons en sont souvent des déficiences psychiques ou physiques. Dans ces cas, l'objectif de couvrir le minimum vital ne doit pas être remis en cause. En faisant valoir des obligations, il s'agit de respecter les principes de l'adéquation et de la proportionnalité. En dehors des possibilités individuelles de la personne concernée, il faut également évaluer si les conditions pour fournir une contre-prestation donnée sont réellement réunies.</p> <p>Le non-respect des conditions et des obligations légales peut entraîner une réduction de la prestation (-> A.8.2).</p> <p>La procédure formelle à observer pour fixer des conditions et des sanctions est régie par la législation cantonale.</p>	<p>Le soutien par l'aide sociale est lié à la collaboration des demandeurs d'aide. Les organes de l'aide sociale doivent informer les bénéficiaires individuellement et de manière exhaustive sur leurs droits et devoirs (voir chapitres A.5.1 et A.5.2), ainsi que sur les effets juridiques d'un non-respect de leurs obligations.</p> <p>Certains devoirs des personnes bénéficiaires découlent directement de la législation, d'autres doivent être définis dans le cadre du cas individuel. Ces derniers comprennent notamment l'obligation de fournir une contre-prestation. La forme et l'étendue de la contre-prestation est déterminée par les ressources individuelles et les circonstances spécifiques de la personne bénéficiaire. Dans la mesure du possible, elle est négociée avec la personne bénéficiaire elle-même. Tous les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas en mesure de contribuer activement à la diminution de leur besoin d'aide en fournissant une contre-prestation. Les raisons en sont souvent des déficiences psychiques ou physiques. Dans ces cas, l'objectif de couvrir le minimum vital ne doit pas être remis en cause. En faisant valoir des obligations, il s'agit de respecter les principes de l'adéquation et de la proportionnalité. En dehors des possibilités individuelles de la personne concernée, il faut également évaluer si les conditions pour fournir une contre-prestation donnée sont réellement réunies.</p> <p>En cas de non-respect des conditions et des obligations légales, une réduction de la prestation appropriée doit être étudiée (voir chapitre A.8.2).</p> <p>La procédure formelle à observer pour fixer des conditions et des sanctions est régie par la législation cantonale.</p>	<p>Seule une modification rédactionnelle a été apportée à des fins de meilleure lisibilité.</p> <p>Une formulation potestative a été abandonnée pour préciser qu'en cas de violation des obligations, des sanctions doivent être étudiées.</p>

A.8.1 Conditions

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale. Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer.</p> <p>Les conditions doivent faire l'objet d'une décision formelle et être communiquées clairement à la personne concernée. Celle-ci doit savoir avec précision et sans la moindre équivoque ce qui lui est demandé et les conséquences d'un non-respect d'une condition. La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.</p> <p>Les conditions nécessitant une décision formelle sont à distinguer des dispositions qui concernent le devoir d'informer et de signaler (-> A.5.2) ou qui se basent sur des obligations stipulées explicitement dans la législation sur l'aide sociale comme condition d'octroi d'une prestation. Celles-ci n'ont pas besoin de faire l'objet d'une décision formelle (->A.8.3).</p> <p>Principes de procédure à observer pour les conditions et les sanctions ->voir instruments pratiques, chapitre H.</p>	<p>L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale. Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer.</p> <p>Les conditions sont à communiquer clairement à la personne concernée, selon les directives cantonales relatives au droit procédural sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La personne concernée doit savoir avec précision et sans la moindre équivoque ce qui lui est demandé et les conséquences d'un non-respect d'une condition. Elle doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.</p> <p>(passage supprimé)</p> <p>Principes de procédure à observer pour les conditions et les sanctions: voir instruments pratiques, chapitre H. 12.</p>	<p>La formulation liée à la „décision formelle“ ne correspond pas, dans l'absolu, aux caractéristiques juridiques des différents cantons. Dans certains cantons, il convient de communiquer une décision formelle, dans d'autres le droit autorise une simple communication écrite. La nouvelle formulation tient compte de cette circonstance. Des répétitions de mots ont ensuite été supprimées.</p>

A.8.2 Réduction de la prestation à titre de sanction

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le non-respect des conditions ou la violation des obligations légales peut entraîner des sanctions sous forme d'une réduction de la prestation.</p> <p>Les réductions de prestations doivent avoir une base dans la législation cantonale et répondre au principe de la proportionnalité. Elles doivent être prononcées sous forme d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de recours. La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.</p> <p>En cas de réduction des prestations sociales, il y a lieu de vérifier si</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la personne concernée peut faire valoir des raisons justifiant son comportement; ▪ la réduction est proportionnelle aux manquements ou à la faute; ▪ la personne concernée peut elle-même, en modifiant son attitude, faire en sorte que la cause de la diminution disparaisse et si la réduction peut donc être annulée ultérieurement. <p>Une réduction des prestations à titre de sanction doit être clairement distinguée d'une prise en compte de prestations de l'aide sociale dans le cadre de l'obligation de rembourser (-> E.3). Lorsqu'il y a à la fois une réduction et une obligation de rembourser, il faut impérativement veiller à ce que la prestation restante ne descende pas en dessous du minimum vital absolu (-> schéma A.6.3). Le cas échéant, on suspendra l'obligation de rembourser jusqu'à la fin de la sanction.</p>	<p>En cas de non-respect des conditions ou de violation des obligations légales par la personne bénéficiaire, une réduction de la prestation appropriée doit être étudiée.</p> <p>Les réductions de prestations doivent avoir une base dans la législation cantonale et répondre au principe de la proportionnalité. Elles doivent être prononcées sous forme d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de recours (cf. à ce sujet H.12). La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.</p> <p>Avant l'ordonnancement d'une réduction des prestations à titre de sanction, il y a lieu de vérifier si</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le manquement justifie une réduction; ▪ la personne concernée avait connaissance du comportement attendu de sa part et du fait qu'un non-respect pouvait entraîner une réduction; ▪ la personne concernée peut exposer des raisons valables, justifiant son comportement. <p>Une réduction des prestations à titre de sanction doit être clairement distinguée d'une prise en compte de prestations de l'aide sociale dans le cadre de l'obligation de rembourser (voir chapitre E.3). Lorsqu'une réduction et une obligation de rembourser coexistent, le cadre de la sanction ci-après ne doit pas être outrepassé.</p>	<p>Une formulation potestative a été abandonnée pour préciser qu'en cas de violation des obligations, des sanctions doivent être étudiées.</p> <p>Les critères de contrôle ont été adaptés. Pour l'essentiel, il convient à l'avenir de vérifier si un comportement sujet à sanction (faits) est réellement dénoté, si la personne avait connaissance de ses obligations et des éventuelles sanctions (faute intentionnelle) et, le cas échéant, le comportement est dûment motivé (justification).</p> <p>Etant donné que le terme de minimum vital absolu n'est plus être employé, le passage a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Quant au cumul de "remboursement" et de "sanction", il y a lieu de se référer à la nouvelle réduction maximale de 30% qui, dans de tels cas, fait office de limite.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>▪ Etendue de la réduction</p> <p>A titre de sanction, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 15% au maximum pour une durée maximale de 12 mois en tenant compte du principe de la proportionnalité. Par ailleurs, les prestations à caractère incitatif (franchise sur le revenu, supplément d'intégration, supplément minimal d'intégration) peuvent être réduites ou supprimées. En procédant à une réduction, il faut tenir compte de manière appropriée de la situation des autres personnes qui font partie de l'unité d'assistance.</p> <p>Des réductions supplémentaires constituent une atteinte au minimum vital absolu et ne sont dès lors pas admissibles. (-> schéma A.6.3).</p> <p>Au terme d'un délai d'une année au plus, il faut vérifier si les conditions matérielles d'une réduction restent réunies. Si tel est le cas, la mesure peut être reconduite sous forme d'une nouvelle décision prolongeant la réduction pour 12 mois supplémentaires au maximum à chaque fois.</p> <p>Le principe de la proportionnalité impose une sanction différenciée spécifique au cas, tant pour le montant que pour la durée de la réduction, en fonction de la faute commise et du dommage ainsi causé.</p>	<p>▪ Etendue de la réduction</p> <p>A titre de sanction et en tenant compte du principe de la proportionnalité, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30 pourcents, ainsi que les suppléments pour prestations (FR et SI) réduits ou supprimés.</p> <p>(supprimé)</p> <p>(supprimés)</p> <p>Le principe de la proportionnalité impose une sanction différenciée spécifique au cas. La réduction doit évoluer proportionnellement au manquement sur les plans personnel, factuel et temporel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il convient de tenir compte des conséquences pour les autres personnes – notamment pour les enfants et les adolescents – faisant partie de l'unité d'assistance; ▪ L'ampleur du manquement doit être prise en compte lors de la décision du montant de la réduction. La réduction maximale de 30 pourcents sur le forfait pour l'entretien n'est appliquée qu'en cas de manquement répétitif ou grave; ▪ En tenant compte de l'ampleur du manquement, 	<p>Désormais, la possibilité d'appliquer une sanction jusqu'à concurrence de 30% existe. Le durcissement de la sanction visant à réduire des prestations a toutefois appelé la précision que la fourchette ne doit être pleinement épuisée que dans des cas graves. L'indication d'une fourchette de 5 à 30%, combinée à précision qu'une réduction complète peut être appliquée uniquement à des cas graves ou répétitifs, permet d'instaurer les garde-fous nécessaires. Par ailleurs, dans les explications sur la proportionnalité en matière de montant de la réduction, une limitation générale dans le temps et, en parallèle, une durée maximale des sanctions sévères ont été prévues.</p>

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
	la réduction doit être limitée dans le temps, au maximum à 12 mois. Pour les réductions de 20% et plus, le délai doit dans tous les cas être limité à 6 mois avant d'être soumis à un nouveau contrôle.	

A.8.3 Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Il s'agit de faire la distinction entre la non-entrée en matière pour une demande d'aide sociale, le rejet d'une demande et la suppression de prestations pour un dossier en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-entrée en matière d'une demande ou suppression de la prestation pour manque de preuve de l'indigence <p>Le droit à l'aide sociale présuppose une indigence. La personne demandant de l'aide doit renseigner sur sa situation et documenter celle-ci tant en déposant sa demande d'aide que pendant qu'elle bénéficie de celle-ci, dans la mesure où ceci est nécessaire pour évaluer et calculer le droit.</p> <p>Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Si une telle situation se présente dans un cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il est possible, après avertissement et audition de la personne concernée, de supprimer les prestations</p>	<p>Il s'agit de faire la distinction entre la non-entrée en matière pour une demande d'aide sociale, le rejet d'une demande et la suppression de prestations pour un dossier en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-entrée en matière d'une demande ou suppression de la prestation pour manque de preuve de l'indigence <p>Le droit à l'aide sociale présuppose une indigence. La personne demandant de l'aide doit renseigner sur sa situation et documenter celle-ci tant en déposant sa demande d'aide que pendant qu'elle bénéficie de celle-ci, dans la mesure où ceci est nécessaire pour évaluer et calculer le droit.</p> <p>Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Si une telle situation se présente dans un cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il est possible, après avertissement et audition de la personne concernée, de supprimer</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>en justifiant cette mesure par le fait qu'il n'est plus possible d'évaluer l'indigence et que la persistance de celle-ci fait l'objet de sérieux doutes.</p> <p>Les organes de l'aide sociale apporteront l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet de la demande pour conditions d'octroi non réunies <p>La personne qui fait une demande d'aide sociale a droit à un examen de sa situation. Si les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas réunies (indigence non établie par le calcul des besoins, présence d'une fortune), la demande doit être rejetée. Sur demande de la personne concernée, les décisions négatives doivent être communiquées sous forme écrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression de prestations pour violation de la subsidiarité <p>La suppression partielle ou complète de prestations destinées à couvrir le minimum vital est une mesure très lourde. Elle n'est admissible qu'en cas de violation du principe de la subsidiarité et ne peut être prononcée à titre de sanction (pour la démarche: -> Instruments pratiques, chapitre H).</p> <p>Une suppression (partielle) de prestations pour violation du principe de subsidiarité est admissible lorsque la personne bénéficiaire refuse explicitement, en connaissance des conséquences, d'accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est concrètement à sa disposition (-> A.5.2). Il en va de même pour une personne bénéficiaire qui refuse de</p>	<p>les prestations en justifiant cette mesure par le fait qu'il n'est plus possible d'évaluer l'indigence et que la persistance de celle-ci fait l'objet de sérieux doutes.</p> <p>Les organes de l'aide sociale apporteront l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet de la demande pour conditions d'octroi non réunies <p>La personne qui fait une demande d'aide sociale a droit à un examen de sa situation. Si les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas réunies (indigence non établie par le calcul des besoins, présence d'une fortune), la demande doit être rejetée. Sur demande de la personne concernée, les décisions négatives doivent être communiquées sous forme écrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression de prestations pour violation de la subsidiarité <p>La suppression partielle ou complète de prestations destinées à couvrir le minimum vital est une mesure très lourde. Elle n'est admissible qu'en cas de violation du principe de la subsidiarité et ne peut être prononcée à titre de sanction (informations pour la démarche: cf. Instruments pratiques H. 13).</p> <p>Une suppression (partielle) de prestations pour violation du principe de subsidiarité est admissible lorsque la personne bénéficiaire refuse explicitement, en connaissance des conséquences, d'accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est</p>	<p>Les références croisées ont été adaptées sur le plan rédactionnel.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>faire valoir un de ses droits chiffrable et exécutable qui deviendrait alors un revenu de substitution lui permettant de se prendre en charge elle-même, partiellement ou complètement. La réclamation du revenu de substitution ne doit pas être liée à trop de difficultés ou d'obstacles.</p> <p>Selon le principe de subsidiarité, l'indigence est supprimée à hauteur du revenu de substitution réalisable. Si un travail refusé ou un revenu de substitution répudié aurait permis uniquement de réaliser un revenu inférieur au minimum vital absolu, on opérera une suppression partielle des prestations et on continuera à octroyer de l'aide sociale à hauteur de la différence.</p> <p>Par ailleurs, une suppression des prestations est admissible si la personne bénéficiaire refuse de réaliser, dans un délai raisonnable, un bien immobilier ou d'autres biens dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition (p. ex. voitures, bateaux, objets précieux de collection). (-> E.2, E.2.2).</p>	<p>concrètement à sa disposition (voir chapitre A.5.2). Il en va de même pour une personne bénéficiaire qui refuse de faire valoir un de ses droits chiffrable et exécutable qui deviendrait alors un revenu de substitution lui permettant de se prendre en charge elle-même, partiellement ou complètement. La réclamation du revenu de substitution ne doit pas être liée à trop de difficultés ou d'obstacles.</p> <p>Selon le principe de subsidiarité, l'indigence est supprimée à hauteur du revenu de substitution réalisable. Le revenu de substitution réalisable est à considérer comme recette dans le calcul des besoins et une éventuelle aide sociale octroyée en sus.</p> <p>Par ailleurs, une suppression des prestations est admissible si la personne bénéficiaire refuse de réaliser, dans un délai raisonnable, un bien immobilier ou d'autres biens dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition (p. ex. voitures, bateaux, objets précieux de collection). (voir chapitres E.2, E.2.2).</p>	<p>Le texte a été raccourci et réduit au strict minimum.</p> <p>La référence croisée a fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle.</p>

B Couverture des besoins de base

B.1 Définition et signification

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.</p> <p>La couverture des besoins de base ne consacre pas</p>	<p>La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.</p> <p>La couverture des besoins de base ne consacre pas</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale. Ce niveau standard se situe au-dessus du minimum vital (voir chap. A.1).</p> <p>La couverture des besoins fondamentaux comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2), ▪ les frais de logement (charges comprises), ▪ les frais médicaux de base. <p>Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.</p>	<p>seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale. (supprimé)</p> <p>La couverture des besoins fondamentaux comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2), ▪ les frais de logement (charges comprises), ▪ les frais médicaux de base. <p>Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).</p> <p>Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.</p>	<p>La dernière phrase du paragraphe a été supprimée, puisqu'à l'avenir, on ne parlera plus de „minimum vital absolu“.</p> <p>La mention des règles spéciales en matière d'aide aux jeunes adultes est ainsi mise en évidence à cet endroit.</p>

B.2 Forfait pour l'entretien

B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).</p> <p>LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:</p>	<p>Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).</p> <p>LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nourriture, boissons et tabac ▪ Vêtements et chaussures ▪ Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives ▪ Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures ▪ Achat de menus articles courants ▪ Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance) ▪ Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/véломoteur) ▪ Communications à distance (téléphone, frais postaux) ▪ Loisirs et formation (p. ex. concession radio/TV, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques) ▪ Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette) ▪ Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau) ▪ Boissons prises à l'extérieur ▪ Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux) <p>Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles conformément au chapitre C.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nourriture, boissons et tabac ▪ Vêtements et chaussures ▪ Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives ▪ Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures ▪ Achat de menus articles courants ▪ Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance) ▪ Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/véломoteur) ▪ Communications à distance (téléphone, frais postaux) ▪ Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV , ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques) ▪ Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette) ▪ Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau) ▪ Boissons prises à l'extérieur ▪ Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux) <p>Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles (voir chapitre C).</p>	<p>L'énumération a été complétée en lien avec notre époque.</p>
<p>La composition des postes de dépenses et le</p>	<p>La composition des postes de dépenses et le</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>montant du forfait d'entretien correspondent à la consommation du décile inférieur de l'échelle des revenus, c.-à-d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Ainsi est garanti sur le plan statistique que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.</p> <p>L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc suivant.</p> <p>Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>Le montant est inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI. Il est comparable aux recommandations de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne peut donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas exceptionnels et motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chap. H.11.</p> <p>Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.</p>	<p>montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, c.àd. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.</p> <p>L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc suivant.</p> <p>Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.</p> <p>Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.</p> <p>La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par</p>	<p>Le texte a fait l'objet d'une révision rédactionnelle.</p> <p>La nouvelle formulation reflète la situation actuelle et met en exergue le fait que les bénéficiaires de l'aide sociale doivent se satisfaire de moyens inférieurs à ceux des bénéficiaires de PC et de débiteurs poursuivis avec succès. Par ailleurs, des répétitions terminologiques inutiles ont été supprimées dans le texte.</p> <p>La référence à B.4 au lieu de H.11 correspond aux adaptations documentées ci-après.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.	multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.	

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*

Ancien	Nouveau	Remarques																																																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille du ménage</th> <th>Forfait/ménage/mois en francs à partir 2011</th> <th>Echelle-d'équivalence</th> <th>Forfait/pers./mois en francs à partir 2011</th> <th>Forfait/ménage/mois en francs à partir 2013**</th> <th>Forfait/pers./mois en francs à partir 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>977.–</td> <td>1.00</td> <td>977.–</td> <td>986.–</td> <td>986.–</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1'495.–</td> <td>1.53</td> <td>748.–</td> <td>1'509.–</td> <td>755.–</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1'818.–</td> <td>1.86</td> <td>606.–</td> <td>1'834.–</td> <td>611.–</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>2'090.–</td> <td>2.14</td> <td>523.–</td> <td>2'110.–</td> <td>528.–</td> </tr> <tr> <td>5 personnes</td> <td>2'364.–</td> <td>2.42</td> <td>473.–</td> <td>2'386.–</td> <td>477.–</td> </tr> <tr> <td>6 personnes</td> <td>2'638.–</td> <td>2.70</td> <td>440.–</td> <td>2'662.–</td> <td>444.–</td> </tr> <tr> <td>7 personnes</td> <td>2'912.–</td> <td>2.98</td> <td>416.–</td> <td>2'938.–</td> <td>420.–</td> </tr> <tr> <td>par personne supplémentaire</td> <td>+274.–</td> <td>0.28</td> <td></td> <td>+276.–</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Taille du ménage	Forfait/ménage/mois en francs à partir 2011	Echelle-d'équivalence	Forfait/pers./mois en francs à partir 2011	Forfait/ménage/mois en francs à partir 2013**	Forfait/pers./mois en francs à partir 2013	1 personne	977.–	1.00	977.–	986.–	986.–	2 personnes	1'495.–	1.53	748.–	1'509.–	755.–	3 personnes	1'818.–	1.86	606.–	1'834.–	611.–	4 personnes	2'090.–	2.14	523.–	2'110.–	528.–	5 personnes	2'364.–	2.42	473.–	2'386.–	477.–	6 personnes	2'638.–	2.70	440.–	2'662.–	444.–	7 personnes	2'912.–	2.98	416.–	2'938.–	420.–	par personne supplémentaire	+274.–	0.28		+276.–		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille du ménage</th> <th>Echelle d'équivalence</th> <th>Forfait ménage/mois en francs à partir de 2016</th> <th>Forfait pers./mois en francs à partir de 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>1.00</td> <td>986.–</td> <td>986.–</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1.53</td> <td>1'509.–</td> <td>755.–</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1.86</td> <td>1'834.–</td> <td>611.–</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>2.14</td> <td>2'110.–</td> <td>528.–</td> </tr> <tr> <td>5 personnes</td> <td>2.42</td> <td>2'386.–</td> <td>477.–</td> </tr> <tr> <td>par personnes supplémentaire</td> <td></td> <td>+200.–</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/mois en francs à partir de 2016	Forfait pers./mois en francs à partir de 2016	1 personne	1.00	986.–	986.–	2 personnes	1.53	1'509.–	755.–	3 personnes	1.86	1'834.–	611.–	4 personnes	2.14	2'110.–	528.–	5 personnes	2.42	2'386.–	477.–	par personnes supplémentaire		+200.–		<p>Les forfaits par ménage conformément aux normes CSIAS sont notamment calculés sur la base d'une échelle d'équivalence. Cette dernière ne peut pas uniquement reposer sur des relevés empiriques; elle tient toutefois la comparaison avec d'autres échelles (PC, loi sur la poursuite, recommandation OCDE).</p> <p>A l'instar de l'actuel calcul dès 8 personnes, le montant s'appliquant aux ménages dès 6 personnes est dorénavant augmenté à raison d'un forfait fixe qui reste identique pour chaque ménage de taille supérieure. Le forfait de 200 francs dès 6 personnes s'oriente à l'allocation familiale minimale de 200 francs selon le droit fédéral</p>
Taille du ménage	Forfait/ménage/mois en francs à partir 2011	Echelle-d'équivalence	Forfait/pers./mois en francs à partir 2011	Forfait/ménage/mois en francs à partir 2013**	Forfait/pers./mois en francs à partir 2013																																																																															
1 personne	977.–	1.00	977.–	986.–	986.–																																																																															
2 personnes	1'495.–	1.53	748.–	1'509.–	755.–																																																																															
3 personnes	1'818.–	1.86	606.–	1'834.–	611.–																																																																															
4 personnes	2'090.–	2.14	523.–	2'110.–	528.–																																																																															
5 personnes	2'364.–	2.42	473.–	2'386.–	477.–																																																																															
6 personnes	2'638.–	2.70	440.–	2'662.–	444.–																																																																															
7 personnes	2'912.–	2.98	416.–	2'938.–	420.–																																																																															
par personne supplémentaire	+274.–	0.28		+276.–																																																																																
Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/mois en francs à partir de 2016	Forfait pers./mois en francs à partir de 2016																																																																																	
1 personne	1.00	986.–	986.–																																																																																	
2 personnes	1.53	1'509.–	755.–																																																																																	
3 personnes	1.86	1'834.–	611.–																																																																																	
4 personnes	2.14	2'110.–	528.–																																																																																	
5 personnes	2.42	2'386.–	477.–																																																																																	
par personnes supplémentaire		+200.–																																																																																		
<p>Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide</p>	<p>Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.</p> <p>Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paie-</p>																																																																																			

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).</p> <p>* Le forfait pour l'entretien 2015 correspond au forfait pour l'entretien 2013. Le 15.10.2014, le Conseil fédéral a fixé l'augmentation du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires à l'AVS/AI à 0.4% au 01.01.2015. En septembre 2014, le Comité de la CSIAS a décidé que pour l'année 2015, le forfait pour l'entretien ne sera pas adapté au renchérissement si cette adaptation s'élève à 0.5% ou moins.</p> <p>** Forfait pour l'entretien 2011 plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013.</p>	<p>ments par acomptes, paiement direct des factures).</p> <p>* Le forfait pour l'entretien 2016 correspond au forfait pour l'entretien 2013, basé à son tour sur le forfait pour l'entretien 2011 (plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013). L'augmentation des prestations complémentaires, suite au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015, n'a pas été reprise.</p> <p>** (paragraphe supprimé)</p>	<p>La note de bas de page a été réduite aux principales informations. En même temps, le texte souligne le fait que depuis trois ans, le forfait pour l'entretien n'a pas été augmenté malgré le renchérissement.</p>

B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour l'entretien qui en résulte est réduit de 10%.</p> <p>Le terme de communautés de résidence d'intérêts désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) sont pour l'essentiel exercées et financées séparément.</p> <p>En plus du loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien (p. ex. élimination des déchets, consommation d'énergie, réseau fixe, internet, redevances TV, journaux, nettoyage).</p> <p>Pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts, le calcul se fait selon l'instrument pratique H.11.</p>	<p>Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour l'entretien qui en résulte est réduit de 10%.</p> <p>Le terme de communautés de résidence d'intérêts désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) sont pour l'essentiel exercées et financées séparément.</p> <p>En plus du loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien (p. ex. élimination des déchets, consommation d'énergie, réseau fixe, internet, redevances TV, journaux, nettoyage).</p> <p>Pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts, le calcul se fait selon le chapitre B.4.</p>	<p>La référence s'applique désormais au nouveau chapitre B.4 et non plus aux instruments pratiques H.11.</p>

B.3 Frais de logement

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.</p> <p>S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.</p> <p>Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.</p> <p>Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées.</p> <p>Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si</p>	<p>Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.</p> <p>S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.</p> <p>Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.</p> <p>Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, il convient de vérifier selon les critères dans le chapitre B.4 si le déménagement dans une autre forme de logement plus avantageux</p>	<p>La remarque que d'autres critères s'appliquent aux jeunes adultes lors de l'évaluation d'un espace d'habitation approprié et de la prise en charge des coûts y relatifs jouit ici d'une bonne visibilité.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chapitre C.1.7.</p> <p>Dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir chapitre B.2.3) dont seule une partie des membres est soutenue, le loyer approprié (selon les normes de loyer correspondant à la taille du ménage) est réparti entre les personnes.</p> <p>En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte du fait que celles-ci ont besoin d'un espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familial de même taille. En ce qui concerne les situations de logement et de vie particulières des jeunes adultes, il s'agit de consulter le chapitre H.11.</p> <p>Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).</p> <p>Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de</p>	<p>peut être exigé.</p> <p>Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chapitre C.1.7.</p> <p>Dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir chapitre B.2.3) dont seule une partie des membres est soutenue, le loyer approprié (selon les normes de loyer correspondant à la taille du ménage) est réparti entre les personnes.</p> <p>En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte du fait que celles-ci ont besoin d'un espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familial de même taille. En ce qui concerne les situations de logement et de vie particulières des jeunes adultes, il s'agit de consulter le chapitre H.11.</p> <p>Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.</p> <p>Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.</p>	<p>Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.</p> <p>Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.</p>	

B.4 Jeunes adultes

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>--</p>	<p>Dans l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes" s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus.</p> <p>La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active (voir à ce sujet l'instrument pratique H.11), ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application différenciée des actuelles normes de soutien. Pour ce groupe, les mesures de formation et d'intégration sont à ces titres prioritaires. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires face aux jeunes non soutenus au revenu faible.</p> <p>Il est attendu des jeunes adultes sans formation</p>	<p>L'adoption d'un nouveau chapitre B. met mieux en évidence la gestion de l'aide en faveur des jeunes adultes. Les références sous B.1, B.2 et B.3 liées aux recommandations spéciales pour les jeunes adultes renforcent cette mise en évidence.</p> <p>Certains éléments des nouvelles normes B.4 proviennent des instruments pratiques H.11 et ont été incorporés au nouveau chapitre.</p> <p>L'introduction formule d'abord deux principes importants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes adultes sans formation initiale vivent chez leurs parents. • Une autorisation de vivre indépendamment de ces derniers, dépend e premier

Ancien	Nouveau	Remarques
	<p>initiale qu'ils vivent chez leurs parents, pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables. Lorsqu'un logement hors de la communauté familiale est justifié, alors les jeunes adultes se doivent de chercher un logement plus avantageux dans une communauté de résidence d'intérêts. Le financement d'un propre ménage est octroyé à titre exceptionnel.</p> <p>▪ Jeunes adultes dans des communautés de résidence et de vie</p> <p>Les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial sont soutenus, en vertu des principes définis pour les communautés de résidence et de vie (cf. chapitre F.5).</p> <p>Pour couvrir leur entretien, ils touchent la quote-part du forfait pour l'entretien qui leur revient (montant du forfait divisé par le nombre de personnes vivant dans le ménage = système de capitation). Les frais de logement proportionnels des jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ne sont pris en compte que lorsqu'on ne peut pas exiger des parents la prise en charge de la totalité des frais de logement en raison des circonstances globales (relation personnelle, situation financière).</p> <p>▪ Jeunes adultes dans des communautés de résidence d'intérêts</p> <p>Les jeunes adultes qui vivent dans une communauté de résidence sans tenue commune du ménage sont soutenus selon les montants définis pour les ménages de deux personnes – calculés pour une personne seule.</p> <p>Il s'agit là des jeunes adultes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans le ménage de</p>	<p>lieu d'opportunités de logement avantageuses.</p> <p>Un ménage totalement individuel n'est autorisé et soutenu financièrement qu'à de rares exceptions.</p> <p>Il en résulte trois groupes de jeunes adultes pour lesquels des conditions spécifiques sont formulées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes adultes qui, au sein de leur famille, vivent dans une communauté de résidence et de vie. • Les jeunes adultes qui sont autorisés à vivre dans une communauté de résidence d'intérêts. • Les jeunes adultes qui sont autorisés à vivre dans leur propre ménage. <p>Pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents, il est précisé que les règles habituelles relatives à l'aide aux communautés de résidence et de vie s'appliquent. Cette forme de logement est souhaitée et ne connaît pas de restrictions.</p> <p>En contrepartie, des restrictions s'appliquent aux jeunes adultes qui ne vivent pas dans ce „cadre attendu“, mais qui requièrent une solution exceptionnelle. Les restrictions s'appliquent comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes adultes vivant dans une communauté de résidence d'intérêts perçoivent un FE conformément aux bases fixées pour un ménage de deux personnes (Fr. 755.- par mois pour une personne seule). Cela correspond à la

Ancien	Nouveau	Remarques
	<p>leurs parents ni dans un établissement avec pension complète, mais qui habitent dans une communauté de résidence sans pour autant former une communauté économique (communauté de résidence dite d'intérêts, telles qu'une communauté d'étudiants). Ceux-ci touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable des communautés de résidence d'intérêts dépassent ceux des communautés de résidence et de vie de même taille.</p> <p>▪ Jeunes adultes vivant dans leur propre ménage</p> <p>Lorsque la tenue d'un ménage individuel est acceptée pour des raisons impérieuses, le soutien est en principe calculé selon les chapitres B.2 et B.3.</p> <p>Le forfait pour l'entretien est réduit de 20 pourcents lorsque le jeune adulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne participe pas à une formation ou mesure visant l'insertion sur le marché de l'emploi, - n'exerce pas d'activité lucrative adéquate, - n'est pas en charge de ses propres enfants. <p>En l'absence de conditions justifiant un ménage individuel, le calcul du soutien s'effectue - comme pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts - au terme d'une période de transition appropriée et le déménagement dans une forme de logement plus avantageux se doit d'être étudié.</p>	<p>réglementation actuellement en vigueur qui a fait ses preuves.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes adultes qui, pour des raisons valables, sont autorisés à tenir leur propre ménage, perçoivent un FE réduit de 20% (Fr. 789.- au lieu de Fr. 986.- pour une personne seule), pour autant qu'ils ne puissent invoquer l'une des exceptions citées.

B.5 Frais médicaux de base

B.5.1 Assurance-maladie et participations/franchises

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal constituent une partie du minimum vital absolu et doivent être garantis dans tous les cas.</p> <p>Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.</p> <p>Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).</p> <p>L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.</p> <p>Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions can-</p>	<p>Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.</p> <p>Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.</p> <p>Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).</p> <p>L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.</p> <p>Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions can-</p>	<p>Etant donné que le terme de minimum vital absolu n'est plus employé, il a été remplacé par „couverture des besoins matériel de base."</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>tonales d'application de la LAMal.</p> <p>La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.2).</p>	<p>tonales d'application de la LAMal.</p> <p>La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).</p>	

B.5.2 Frais pour soins dentaires

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Sauf en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement (voir chap. H.2). Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement.</p> <p>Les frais sont pris en considération sur la base des points CNA/SUVA ou du tarif social du canton concerné. Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.</p> <p>Si les soins entraînent des frais importants, le service social peut limiter le libre choix du dentiste et requérir le concours d'un médecin-dentiste conseil.</p>	<p>Pas d'adaptations</p>	<p>Seule la numérotation a été adaptée.</p>

C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle, pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches. Le supplément d'intégration s'élève de 100 à 300 francs par personne et par mois, selon la prestation fournie et son importance pour le processus d'intégration. Les services d'aide sociale peuvent fixer les modalités d'application dans le cadre de cette fourchette.</p> <p>Le supplément d'intégration doit être fixé en fonction de l'effort fourni et de l'importance de l'activité d'intégration sociale. C'est un instrument important du travail social. Il est établi en tenant compte de la situation de vie particulière d'adolescents et de jeunes adultes de moins de 25 ans.</p> <p>Le supplément d'intégration constitue une récompense financière pour qualification professionnelle, scolarisation et formation, des activités d'utilité publique ou de voisinage et de soins qu'il entend ainsi promouvoir. L'inscription dans une école du secondaire II, dans un apprentissage professionnel, un stage de formation, ainsi que la participation à des programmes d'occupation, de qualification ou d'intégration font partie de ces activités, dans la mesure où la prestation correspondante n'est pas rémunérée sous forme de salaire.</p> <p>Les suppléments d'intégration sont des prestations liées aux personnes et non pas aux besoins qui peuvent être accordées à plusieurs personnes vivant dans le même ménage. C'est pourquoi plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir</p>	<p>Grâce au supplément d'intégration, les prestations de personnes sans activité lucrative en faveur de leur intégration sociale et/ou insertion professionnelle font l'objet d'une reconnaissance financière.</p> <p>Selon la prestation fournie et son importance, le supplément d'intégration varie en règle générale entre 100 et 300 francs par personne et par mois.</p> <p>Les prestations reconnues sont celles qui augmentent ou entretiennent les chances d'une intégration réussie. Elles sont contrôlables et présupposent un effort individuel.</p> <p>Le supplément d'intégration est une prestation liée à la personne, qui peut être accordée à plusieurs personnes vivant au sein du même ménage.</p> <p>Les organes d'aide sociale compétents peuvent fixer le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur revenu provenant d'une activité lucrative.</p>	<p>Les principes directeurs sont formulés de manière nettement plus succincte et concise. Il y est précisé que des prestations particulières pour une intégration sociale et/ou insertion professionnelle sont financièrement reconnues avec un SI. Cette démarche met en exergue non seulement le lien avec le principe „prestation – contre-prestation“, mais également le fait que dorénavant, seules les prestations servant l'intégration sont récompensées.</p> <p>Le principe directeur relatif au montant du SI se base sur l'actuelle formulation. Il laisse une marge de manœuvre un peu plus grande aux professionnel/les du terrain, ce qui se traduit surtout par l'expression „en règle générale“.</p> <p>Les limitations d'âge ont été supprimées. La pratique montre que des personnes de moins de 16 ans s'engagent également en faveur de leur intégration (p.ex. recherche de stages ou fréquentation de cours préparatoires en vue d'une formation ultérieure).</p> <p>D'une manière générale, on souligne le fait que seules les prestations qui augmentent ou maintiennent la chance d'une intégration réussie sont prises en compte. A l'avenir, il est donc exclu qu'un engagement ne privilégiant pas l'insertion professionnelle et/ou l'intégration sociale de la personne bénéficiaire soit honoré. Pour cette raison, l'actuel SI spécial de 200 francs pour des familles</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>un supplément d'intégration ou un supplément minimal d'intégration si elles en remplissent les conditions. Les services d'aide sociale compétents fixent le plafond maximum en cas de cumul de plusieurs suppléments d'intégration et franchise sur revenu provenant d'une activité lucrative. Ce plafond doit s'élever au minimum à 850 francs par mois et ménage.</p> <p>Le supplément d'intégration ne peut être compensé avec les frais engendrés par l'activité donnant lieu à ce supplément.</p> <p>Les personnes seules avec enfant(s) à charge ne pouvant exercer d'activité lucrative ou une activité d'intégration en dehors de la famille en raison de leur charge familiale ont droit à un supplément d'intégration d'au moins 200 francs par mois.</p> <p>Il s'agit en effet de tenir compte du fait qu'on ne saurait exiger d'une personne vivant seule ayant au moins un enfant à charge en bas âge qu'elle exerce une activité lucrative ou fournisse une prestation d'intégration extra-familiale.</p> <p>Les ménages ne bénéficiant pas de l'aide sociale ne doivent pas être désavantagés par rapport aux ménages bénéficiant de l'aide sociale. Dans ce but, et afin de maintenir ainsi l'incitation à l'intégration, les suppléments d'intégration des personnes sans activité lucrative peuvent être pris en compte tant dans le calcul de l'entrée que dans celui de la sortie.</p>		<p>monoparentales est supprimé.</p> <p>Les prestations prises en compte doivent en outre être contrôlables et impliquer un effort individuel. En effet, une prestation donnée peut représenter un effort considérable pour une personne, alors qu'elle pourrait être fournie facilement par une autre personne. Le SI peut donc être accordé dans les cas où il est constaté qu'une personne, au regard de ses ressources personnelles, déploie des efforts individuels et s'engage sérieusement en faveur son intégration.</p>

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>

C.3 Supplément minimal d'intégration

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Les personnes bénéficiaires de l'aide ayant 16 ans révolus, n'exerçant aucune activité lucrative, et qui ne sont pas en mesure ou en condition de fournir une prestation d'intégration, bien qu'elles soient disposées à le faire, ont droit à un supplément minimal d'intégration de 100 francs par mois.</p> <p>Ce supplément minimal d'intégration concerne les bénéficiaires qui s'efforcent d'améliorer leur situation, mais ne sont pas en mesure de fournir une prestation d'intégration particulière pour des raisons de santé ou faute d'offre. Cette reconnaissance financière veut atténuer ou compenser l'injustice qui résulterait en cas d'absence de ce supplément si les personnes concernées étaient, d'un point de vue matériel, traitées sur un pied d'égalité avec les demandeurs d'aide passifs qui ne font rien de particulier pour tenter d'améliorer leur situation.</p>	- (supprimé) -	

E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
Il s'agit de faire la distinction entre remboursement des prestations obtenues légalement et remboursement des prestations obtenues indûment. Les demandes de remboursement sont régies par la législation cantonale en matière d'aide sociale. La compétence et le droit applicable découlent de l'art. 26 LAS.	Il s'agit de faire la distinction entre remboursement des prestations obtenues légalement et remboursement des prestations obtenues indûment. Les demandes de remboursement sont régies par la législation cantonale en matière d'aide sociale. La compétence et le droit applicable découlent de l'art. 26 LAS.	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Si les bases légales sont données, le remboursement de prestations d'aide sociale est admissible tant pendant la période durant laquelle une aide est versée qu'une fois la personne sortie de l'aide sociale. Pendant une période durant laquelle une aide est versée le remboursement peut se faire par acomptes déduits de l'aide sociale octroyée. En définissant les acomptes mensuels, il faut veiller à ce que le montant restant à la personne bénéficiaire ne soit pas inférieur au minimum vital absolu. Les besoins des personnes co-soutenues (enfants, époux/épouse) doivent être pris en compte.</p>	<p>Si les bases légales sont données, le remboursement de prestations d'aide sociale est admissible tant pendant la période durant laquelle une aide est versée qu'une fois la personne sortie de l'aide sociale. Pendant une période durant laquelle une aide est versée, le remboursement peut se faire par acomptes déduits de l'aide sociale octroyée. En fixant les acomptes mensuels, il convient de veiller à ce que le montant du remboursement y.c. d'une éventuelle sanction n'excède pas la limite de réduction maximale de 30%. Les besoins des personnes co-soutenues (enfants, époux/épouse) doivent être pris en compte.</p>	<p>Etant donné que le terme de minimum vital absolu est supprimé, le montant du remboursement envisageable en cours de perception de l'aide sociale est fixé en lien avec le montant d'une sanction. L'équivalence des interventions "remboursement" et "réduction" est ainsi assurée.</p>

H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Introduction</p> <p>A l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes” s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus. Pour celles-ci, l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une formation initiale qui correspond à leurs capacités.</p> <p>En principe, toute personne sollicitant de l'aide doit fournir un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et individuelle à moyen et long terme. A long terme, une formation professionnelle achevée réduit le risque de voir l'aide se prolonger.</p> <p>La situation particulière des jeunes adultes passant de la scolarité obligatoire à la vie active exige des</p>	<p>Introduction</p> <p>A l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes” s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus. Pour celles-ci, l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une formation initiale qui correspond à leurs capacités.</p> <p>En principe, toute personne sollicitant de l'aide doit fournir un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et individuelle à moyen et long terme. A long terme, une formation professionnelle achevée réduit le risque de voir l'aide se prolonger.</p> <p>La situation particulière des jeunes adultes passant</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>structures adaptées et une offre de programmes privilégiant le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement. A cet effet, il s'agit le cas échéant de compléter les mesures existantes en mettant à disposition des offres d'évaluation, de qualification et d'intégration afin d'améliorer les chances des jeunes adultes dans la formation et dans l'entrée dans la vie active. Une intervention rapide est décisive.</p> <p>Différents groupes de client/clientes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes adultes sans formation initiale <p>Pour ce groupe de personnes, l'objectif prioritaire consiste à encourager l'entrée dans une formation adaptée aux capacités. En plus de couvrir leur minimum vital, il s'agit de motiver les jeunes adultes à effectuer une formation professionnelle, de les soutenir dans l'orientation professionnelle et la recherche d'une place d'apprentissage et de combler les éventuel- les lacunes de formation. Ceci vaut également dans les cas où la jeune personne exerce déjà ou a déjà exercé une activité lucrative. Si possible, les parents doivent être impliqués dans le processus d'aide de manière précoce; les rôles, les attentes et les aspects financiers sont à préciser.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes adultes en formation initiale <p>Pour les jeunes adultes qui suivent une formation initiale, il s'agit de leur permettre d'achever celle-ci. A cet effet, le minimum vital doit être couvert.</p> <p>En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al. 1 CC). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont encore en cours de formation (art. 277 al. 2 CC). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont</p>	<p>de la scolarité obligatoire à la vie active exige des structures adaptées et une offre de programmes privilégiant le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement. A cet effet, il s'agit le cas échéant de compléter les mesures existantes en mettant à disposition des offres d'évaluation, de qualification et d'intégration afin d'améliorer les chances des jeunes adultes dans la formation et dans l'entrée dans la vie active. Une intervention rapide est décisive.</p> <p>Différents groupes de client/clientes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes adultes sans formation initiale <p>Pour ce groupe de personnes, l'objectif prioritaire consiste à encourager l'entrée dans une formation adaptée aux capacités. En plus de couvrir leur minimum vital, il s'agit de motiver les jeunes adultes à effectuer une formation professionnelle, de les soutenir dans l'orientation professionnelle et la recherche d'une place d'apprentissage et de combler les éventuel- les lacunes de formation. Ceci vaut également dans les cas où la jeune personne exerce déjà ou a déjà exercé une activité lucrative. Si possible, les parents doivent être impliqués dans le processus d'aide de manière précoce; les rôles, les attentes et les aspects financiers sont à préciser.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes adultes en formation initiale <p>Pour les jeunes adultes qui suivent une formation initiale, il s'agit de leur permettre d'achever celle-ci. A cet effet, le minimum vital doit être couvert.</p> <p>En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al. 1 CC). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont encore en cours de formation (art. 277 al. 2</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>soutenues lorsque leurs recettes (p. ex. salaire d'apprenti, bourses d'études) ne sont pas suffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien a le caractère d'une avance; l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents (voir art. 289 al. 2 CC).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes adultes avec formation initiale achevée <p>Les jeunes adultes dont les ressources propres et les prestations de tiers ne sont pas suffisantes ont également droit à une aide sociale matérielle. L'objectif est d'encourager individuellement l'insertion durable dans le marché du travail.</p> <p>Calcul du soutien</p> <p>La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre école, formation professionnelle et entrée dans le monde du travail ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application matériellement différenciée des normes de soutien.</p> <p>Les jeunes adultes sans ou en cours de formation initiale devraient en principe vivre chez leurs parents pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables.</p> <p>En général, les jeunes adultes devraient rechercher en principe un logement avantageux (p. ex. une chambre avec ou sans possibilité de faire la cuisine, un foyer pour étudiants ou le partage d'un appartement avec d'autres) pour diminuer ainsi le coût de leur soutien. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires par rapport aux jeunes</p>	<p>CC). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenues lorsque leurs recettes (p. ex. salaire d'apprenti, bourses d'études) ne sont pas suffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien a le caractère d'une avance; l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents (voir art. 289 al. 2 CC).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes adultes avec formation initiale achevée <p>Les jeunes adultes dont les ressources propres et les prestations de tiers ne sont pas suffisantes ont également droit à une aide sociale matérielle. L'objectif est d'encourager individuellement l'insertion durable dans le marché du travail.</p> <p>Pour ce chapitre, se référer également au chapitre B.4.</p> <p>(paragraphe supplémentaires supprimés)</p>	<p>A cet endroit, les explications relatives au soutien financier de jeunes adultes et au calcul ont été supprimées et intégrées au nouveau chapitre B.4.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>non soutenus au revenu faible.</p> <p>Le financement d'un appartement individuel n'est autorisé que si des raisons particulières le justifient.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes adultes dans des communautés de résidence et de vie <p>Les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial sont soutenus en vertu des principes définis pour les communautés de résidence et de vie (voir chapitre F.5).</p> <p>Pour couvrir leur entretien, ils touchent la quote-part du forfait pour l'entretien qui leur revient (montant du forfait divisé par le nombre de personnes vivant dans le ménage = système de capitation). La part respective au frais de logement des jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents n'est prise en compte que lorsqu'on ne peut pas exiger des parents la prise en charge de la totalité des frais de logement en raison des circonstances globales (relation personnelle, situation financière).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts <p>Les jeunes adultes qui vivent dans une communauté de résidence sans tenue commune du ménage sont soutenus selon les montants définis pour un ménage de deux personnes – calculés pour une personne seule.</p> <p>Il s'agit là des jeunes adultes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans le ménage de leurs parents ni dans un établissement avec pension complète, mais qui habitent dans une communauté de résidence sans pour autant former une communauté économique (communauté de résidence dite</p>		

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>d'intérêts, telles qu'une communauté d'étudiants). Ceux-ci touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable des communautés de résidence d'intérêts dépassent ceux des communautés de résidence et de vie de même taille.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage <p>Dans des cas justifiés, la tenue d'un ménage individuel est acceptée et le soutien est calculé intégralement selon le chapitre B.</p> <p>Ceci vaut par exemple pour une jeune personne adulte qui, avant l'apparition imprévisible du besoin d'être soutenue, a tenu son propre ménage et financé celui-ci par ses propres revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ce cas, un retour chez les parents ne doit en principe pas être exigé.</p> <p>Par ailleurs, la tenue d'un ménage individuel doit être acceptée notamment pour des raisons de santé, pour un ménage avec enfants ou en cas d'inexistence d'offres de logements alternatifs avantageux.</p>		

H.12 Conditions (chapitre A.8.1)

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Questionnaire précédant la fixation formelle de conditions</p> <p>Avant de fixer formellement une condition, les questions suivantes doivent être clarifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Quel est l'objectif que l'aide sociale poursuit 	<p>Questionnaire précédant la fixation de conditions</p> <p>Avant de fixer une condition, les questions suivantes doivent être clarifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Quel est le but poursuivi par la condition? ▪ La condition est-elle adéquate pour atteindre 	<p>La procédure de décision en matière de définition de conditions n'est pas identique dans tous les cantons (voir A 8.1). Dans certains cantons, il convient de communiquer une décision formelle, dans d'autres le droit autorise une simple communication écrite. Le terme de „fixation de conditions“</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>en fixant formellement une condition?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La condition est-elle adéquate pour atteindre l'objectif? ▪ La personne concernée sait-elle ce que l'on attend d'elle et pourquoi on lui fixe une condition? ▪ La condition est-elle raisonnable? La personne concernée est-elle en mesure de fournir la prestation attendue compte tenu de son état psychique et physique ainsi que de sa situation personnelle? ▪ La condition est-elle réalisable? Les conditions cadre et structurelles nécessaires sont-elles réunies? ▪ Que dit la personne concernée? Veut-elle respecter la condition? A-t-elle des objections? ▪ Les organes compétents de l'aide sociale ont-ils étudié les objections (pertinence) et invité la personne concernée, le cas échéant, à fournir des preuves? Les preuves ont-elles été examinées? ▪ Des cas semblables ont-ils été traités de la même manière? <p>Procédure à respecter en fixant formellement des conditions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir la nature de la condition (p.ex. envoyer des dossiers de postulation, participer à un programme de travail ou d'occupation, se soumettre à un examen médical avec diagnostic sur la capacité de travail, etc.) 2. Vérifier la légalité et la proportionnalité de la con- 	<p>le but?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne concernée sait-elle ce que l'on attend d'elle et pourquoi on lui fixe une condition? ▪ La condition est-elle raisonnable? La personne concernée est-elle en mesure de fournir la prestation attendue compte tenu de son état psychique et physique ainsi que de sa situation personnelle? ▪ La condition est-elle réalisable? Les conditions cadre et structurelles nécessaires sont-elles réunies? ▪ Que dit la personne concernée? Veut-elle respecter la condition? A-t-elle des objections? ▪ Les organes compétents de l'aide sociale ont-ils étudié les objections (pertinence) et invité la personne concernée, le cas échéant, à fournir des preuves? Les preuves ont-elles été examinées? ▪ Des cas semblables ont-ils été traités de la même manière? <p>Procédure à respecter en fixant des conditions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir la nature de la condition (p.ex. envoyer des dossiers de postulation, participer à un programme de travail ou d'occupation, se soumettre à un examen médical avec diagnostic sur la capacité de travail, etc.) 2. Vérifier la légalité et la proportionnalité de la condition, tenir compte du principe de l'égalité des droits et de l'interdiction de l'arbitraire. Les conditions doivent être conformes au but 	<p>répond aux deux cas de figure et il a dès lors été modifié partout dans le texte.</p> <p>Par ailleurs, il n'est plus question d'objectifs mais de buts. Les conditions sont essentiellement au service d'un but précis (p.ex. recherche d'emploi).</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>dition, tenir compte du principe de l'égalité des droits et de l'interdiction de l'arbitraire. Les conditions doivent être conformes au but poursuivi, par exemple l'insertion dans le premier marché de l'emploi</p> <p>2.1. Légalité: les conditions et les directives empiètent sur le droit à l'autodétermination de la personne ayant besoin d'aide. Elles doivent dès lors s'appuyer sur une base légale. En règle générale, les lois cantonales d'aide sociale contiennent des dispositions formulées de manière ouverte en matière de conditions qui laissent une marge d'appréciation aux organes de l'aide sociale. Ces dispositions permettent de formuler une condition qui est adaptée au cas individuel, mais qui est toutefois conforme aux buts de la loi.</p> <p>2.2. Proportionnalité: toute fixation formelle d'une condition doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude ou utilité, nécessité, adéquation).</p> <p>2.3. Egalité des droits: les conditions doivent respecter le principe de l'égalité des droits (traitement semblable de cas comparables). Le principe de l'égalité des droits n'exige pas la présence de situations identiques, mais une concordance des éléments essentiels requis lors de l'application de la loi.</p> <p>2.4. Interdiction de l'arbitraire: la fixation formelle de conditions ne doit pas laisser place à l'arbitraire. Par arbitraire, on entend la commission d'une erreur grossière qualifiée qui peut avoir la forme d'une décision prise en fonction du bon vouloir de la personne en charge du dossier. Un acte arbitraire viole les</p>	<p>poursuivi, par exemple l'insertion dans le premier marché de l'emploi</p> <p>2.1 Légalité: les conditions et les directives empiètent sur le droit à l'autodétermination de la personne ayant besoin d'aide. Elles doivent dès lors s'appuyer sur une base légale. En règle générale, les lois cantonales d'aide sociale contiennent des dispositions formulées de manière ouverte en matière de conditions qui laissent une marge d'appréciation aux organes de l'aide sociale. Ces dispositions permettent de formuler une condition qui est adaptée au cas individuel, mais qui est toutefois conforme aux buts de la loi.</p> <p>2.2 Proportionnalité: toute fixation d'une condition doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude ou utilité, nécessité, adéquation).</p> <p>2.3 Egalité des droits: les conditions doivent respecter le principe de l'égalité des droits (traitement semblable de cas comparables). Le principe de l'égalité des droits n'exige pas la présence de situations identiques, mais une concordance des éléments essentiels requis lors de l'application de la loi.</p> <p>2.4 Interdiction de l'arbitraire: fixation de conditions ne doit pas laisser place à l'arbitraire. Par arbitraire, on entend la commission d'une erreur grossière qualifiée qui peut avoir la forme d'une décision prise en fonction du bon vouloir de la personne en charge du dossier. Un acte ar-</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>attentes élémentaires en matière d'équité et se soustrait à toute objectivité et justification rationnelle.</p> <p>2.5. Droit d'être entendu: la personne concernée doit avoir l'occasion de s'exprimer au préalable. Par ailleurs, la fixation d'une condition doit être notifiée par écrit. L'organe compétent de l'aide sociale doit examiner les arguments de la personne concernée. Celle-ci est en droit de savoir pourquoi on lui fixe une condition.</p>	<p>bitraire viole les attentes élémentaires en matière d'équité et se soustrait à toute objectivité et justification rationnelle.</p> <p>3. Fixation de la condition: la personne concernée doit avoir l'occasion de s'exprimer au préalable sur les faits. L'organe compétent de l'aide sociale doit examiner les arguments de la personne concernée. La personne concernée doit savoir ce que l'on exige d'elle et les raisons de cette exigence. Selon les directives cantonales relatives au droit procédural, la condition doit être communiquée et justifiée sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La décision doit être communiquée au plus tard au moment de la sanction et le droit légal d'être entendu doit être octroyé au préalable.</p>	<p>L'actuelle notion du droit d'être entendu se rapproche trop de la procédure de décision. Il est donc uniquement précisé qu'avant la fixation d'une condition, les personnes concernées peuvent participer au processus (quelles que soient les modalités). Pour finir, il est à nouveau précisé que la forme de la condition fixée dépend du droit procédural cantonal. La prononciation effective d'une sanction possède une autre qualité et doit dans tous les cas faire l'objet d'une décision.</p>